

La section I du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (Dispositions réglementaires) est modifiée comme suit :

L'article R. 6152-35 est rédigé comme suit :

« Les praticiens régis par la présente section ont droit :

1° A un congé annuel de vingt-cinq jours ouvrés ;

2° A un congé au titre de la réduction du temps de travail dans les conditions définies à l'article R. 6152-801 ;

3° A des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation.

Pendant les congés et les jours de récupération mentionnés aux 1°, 2° et 3°, les praticiens perçoivent la totalité des émoluments mentionnés au 1° de l'article R. 6152-23.

Le chef de pôle ou, à défaut, le responsable de la structure interne organise après consultation des praticiens de la structure et sur la base de l'organisation arrêtée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 6152-26, la prise des jours de congé sur certaines périodes de l'année en fonction de l'activité.

Pour cette prise de congé, le praticien peut utiliser des jours de congé annuel, des jours de réduction du temps de travail, des jours de récupération et des jours accumulés sur son compte épargne-temps.

L'organisation du temps de présence et d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques est intégrée dans les contrats de pôle.

Le directeur de l'établissement arrête le tableau des congés et jours de récupération prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus après avis du chef de pôle ou, à défaut, du responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne et en informe la commission médicale d'établissement ;

4° A des congés de maladie, longue maladie, longue durée dans des conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-39 ;

5° A un congé de maternité, d'adoption ou de paternité d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale, pendant lequel l'intéressé perçoit l'intégralité des émoluments prévus à l'article R. 6152-23 ;

6° A un congé parental dans les conditions prévues à l'article R. 6152-45 ;

7° A des congés de formation dans les conditions prévues à l'article R. 6152-49 ;

8° A des autorisations spéciales d'absence dans les cas et conditions ci-après :

a) Cinq jours ouvrables pour le mariage du praticien ou lors de la conclusion par celui-ci d'un pacte civil de solidarité ;

b) Un jour ouvrable pour le mariage d'un enfant ;

c) Trois jours ouvrables pour chaque naissance ou arrivée au foyer d'un enfant adopté ou confié en vue de son adoption ;

d) Trois jours ouvrables en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfants du praticien ou d'une personne avec laquelle ce dernier est lié par un pacte civil de solidarité. ».

Article 2

La section II du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (Dispositions réglementaires) est modifiée comme suit :

L'article R. 6152-227 est rédigé comme suit :

[Dispositions identiques à celles des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article R. 6152-35 ci-dessus]

Article 3

La section IV du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (Dispositions réglementaires) est modifiée comme suit :

L'article R. 6152-419 est rédigé comme suit :

[Dispositions identiques à celles des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article R. 6152-35 ci-dessus]

Article 4

La section V du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (Dispositions réglementaires) est modifiée comme suit :

L'article R. 6152-519 est rédigé comme suit :

[Dispositions identiques à celles des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article R. 6152-35 ci-dessus]

Article 5

La section VI du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (Dispositions réglementaires) est modifiée comme suit :

L'article R. 6152-613 est rédigé comme suit :

[Dispositions identiques à celles des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article R. 6152-35 ci-dessus]

Article 6

La section VIII du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique (Dispositions réglementaires) est modifiée comme suit :

1)- Au troisième alinéa de l'article R. 6152-801, les mots « congés de fin d'exercice » sont remplacés par les mots « congés pris au titre du compte épargne-temps. ».

2)- L'article R. 6152-802 est modifié comme suit :

Les mots « R. 6152-17 et R. 6152-214 » sont remplacés par les mots « R. 6152-14 et R. 6152-211 ».

3)- L'article R. 6152-803 est rédigé comme suit :

« Ce compte est ouvert par le chef d'établissement qui informe, pour le 15 février de chaque année, le praticien titulaire du compte des droits épargnés et consommés au terme de l'année civile écoulée. ».

4)- L'article R. 6152-804 est rédigé comme suit :

« Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de congé, de réduction du temps de travail ou de récupération qui n'ont pu être pris, dans les conditions suivantes :

1° Le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ; cette limite est réduite proportionnellement à la durée des obligations de service des personnels concernés lorsque ceux-ci n'exercent pas leurs fonctions à temps plein.

2° Le report de tout ou partie des jours de réduction du temps de travail dans les conditions prévues à l'article R. 6152-801 ;

3° Le report des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation. ».

5)- L'article R. 6152-805 est abrogé.

6)- L'article R. 6152-806 est abrogé.

7)- Au dernier alinéa de l'article R. 6152-807, les mots « ou de paternité » sont remplacés par les mots «, de paternité, de solidarité familiale, ou d'un congé de maladie d'une durée égale ou supérieure à trois mois ».

8)- Après l'article R. 6152-807 est inséré un article R. 6152-807-1 ainsi rédigé :

« Lorsqu'au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget, le praticien ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congé.

Le seuil mentionné à l'alinéa précédent ne saurait être supérieur à vingt jours. ».

9)- Après ce nouvel article R. 6152-807-1 est inséré un article R. 6152-807-2 ainsi rédigé :

« Lorsqu'au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil mentionné à l'article R. 6152-807-1, le praticien opte, pour les jours excédant ce seuil et dans les proportions qu'il souhaite :

1° Pour une prise en compte au titre d'un régime de retraite complémentaire,

2° Pour une indemnisation dans les conditions fixées à l'article R. 6152-807-4,

3° Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions fixées à l'article R. 6152-807-5.

L'option du praticien intervient au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante et est irrévocable.

Les jours mentionnés au 1° et au 2° sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice d'une option.

En l'absence d'exercice d'une option par son titulaire, les jours placés sur le compte excédant ce seuil sont affectés à l'abondement du régime de retraite complémentaire mentionné au 1° ci-dessus.

Les jours épargnés n'excédant pas le seuil ne peuvent être utilisés que sous forme de congé. ».

10)- Après ce nouvel article R. 6152-807-2 est inséré un article R. 6152-807-3 ainsi rédigé :

« Les jours concernés par l'option mentionnée au 1° de l'article R. 6152-807-2 sont pris en compte au titre d'un régime de retraite complémentaire selon les modalités ci-dessous. ».

11)- Après ce nouvel article R. 6152-807-3 est inséré un article R. 6152-807-4 ainsi rédigé :

« Chaque jour concerné par l'option mentionnée au 2° de l'article R. 6152-807-2 est indemnisé à hauteur d'un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux praticiens en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer. ».

12)- Après ce nouvel article R. 6152-807-4 est inséré un article R. 6152-807-5 ainsi rédigé :

« Les jours mentionnés au 3° de l'article R. 6152-807-2 sont maintenus sur le compte épargne-temps sous réserve des conditions ci-après :

- 1° que la progression annuelle du nombre de jours inscrits au-delà du seuil mentionné à l'article R. 6152-807-1, qui en résulte, n'excède pas un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.

Toutefois, en cas d'impératifs de continuité ou de permanence des soins, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut, à la demande du directeur de l'établissement, après avis de la commission régionale paritaire, autoriser, par dérogation au premier alinéa du présent 1°, un dépassement du plafond en considération de la situation des effectifs de la structure d'affectation pour une durée maximale de trois ans. Un tel dépassement ne peut excéder 50 % du plafond mentionné ci-dessus. La commission régionale paritaire peut être saisie sur ce point pour avis ou conciliation dans les conditions prévues à l'article R. 6152-326.

- 2° et que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas un plafond global fixé par le même arrêté.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé peut, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, autoriser un dépassement du plafond prévu au premier alinéa du présent 2°, sous réserve que le dépassement n'excède pas un nombre de jours maximum fixé par arrêté conjoint des ministres de la santé et du budget.

Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les mêmes conditions que ceux mentionnés aux articles R. 6152-807 et 807-1. »

13)- L'article R. 6152-808 est ainsi rédigé :

« Le congé pris dans le cadre du compte épargne-temps est assimilé à une période d'activité.

Pendant ces congés, le praticien conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite.

Il conserve également ses émoluments statutaires, ainsi que l'indemnité pour activité dans plusieurs établissements, l'indemnité d'activité sectorielle et de liaison et l'indemnité d'engagement de service public exclusif, dont le versement est maintenu pendant une période qui ne peut excéder trois mois sans discontinuité. ».

14)- L'article R. 6152-809 est ainsi rédigé :

« Le praticien conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

1° en cas de changement d'établissement, de changement de statut pour occuper des fonctions relevant des dispositions des sections I à VI du présent chapitre ou, pour les praticiens relevant des sections I et II du même chapitre, de détachement au titre du 8° de l'article R. 6152-51, de mise à disposition ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion. Dans l'un de ces cas, l'utilisation des jours accumulés sur le compte est possible, sous réserve de l'accord de la structure d'affectation ;

2° en cas de détachement au titre des articles R. 6152-51 et R. 6152-238, à l'exception du 8° de l'article R. 6152-51 ;

3° en cas de mise en disponibilité au titre des articles R. 6152-62 et suivants pour les praticiens relevant de la section I du présent chapitre ou R. 6152-242 et suivants pour les praticiens relevant de la section II du même chapitre ;

4° en cas de congé parental au titre de l'article R. 6152-45, R. 6152-234, R.6152-520-1 et R. 6152-617. ».

15)- Après l'article R. 6152-809 est inséré un article R. 6152-809-1 ainsi rédigé :

« Les établissements ont l'obligation de constituer une provision correspondant, pour chaque jour épargné par le titulaire du compte, à un montant dont les modalités de calcul sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la sécurité sociale. Ces modalités sont conformes à l'arrêté relatif à l'instruction budgétaire et comptable M21 du 30 octobre 2006.

Cette provision est retracée dans l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et figure au compte financier dans des conditions fixées, respectivement, par arrêtés des 19 octobre 2006 et 21 juin 2010.

Conformément aux dispositions de l'article R. 6152-35 et de l'organisation arrêtée en application du dernier alinéa de l'article R. 6152-26, le chef de pôle, dans le cadre des dispositions de l'article R. 6146-8, recense, sur la base du tableau prévisionnel des activités du pôle, le nombre de jours de congé, de réduction du temps de travail et de récupération susceptibles de ne pas être pris au titre de l'année en cours au regard des nécessités de service et qui pourraient être versés au compte épargne temps par les praticiens. Le nombre de jours prévisionnel définitif figure dans l'avenant annuel du contrat de pôle et est intégré dans le cadre de la fixation de l'état prévisionnel de provision à constituer.

En cas de changement d'établissement, la provision, correspondant strictement au nombre de jours restant sur le compte épargne-temps du praticien, est transférée à son nouvel établissement d'affectation. ».

16)- L'article R. 6152-810 est modifié comme suit :

Le mot « rejoint » est remplacé par le mot « retrouve ».

17)- L'article R. 6152-811 est abrogé.

18)- L'article R. 6152-812 est ainsi rédigé :

« Lorsque le praticien titulaire du compte épargne-temps est reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions ou décède sans avoir pu utiliser les jours épargnés sur son compte, le praticien lui-même ou, en cas de décès, ses ayants droit bénéficient des droits qu'il a acquis au titre de son compte épargne-temps. Ces droits font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions fixées par l'article R. 6152-807-4 ou, pour le praticien reconnu définitivement inapte et selon son choix, d'une prise en compte au titre du régime de retraite complémentaire mentionné au 1° de l'article R. 6152-807-2 et selon les dispositions de l'article R. 6152-807-3.

« Les modalités d'indemnisation des ayants droit sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget. ».

19)- Après l'article R. 6152-812 est inséré un article R. 6152-813 ainsi rédigé :

« Lorsqu'un praticien, quelle que soit sa position au regard du statut qui lui est applicable, cesse définitivement d'exercer son activité, les jours accumulés sur son compte épargne-temps doivent être soldés avant la date de cette cessation. En pareil cas, la direction de l'établissement ne peut s'opposer à sa demande de congés.

A défaut d'avoir pu solder les jours inscrits sur son compte avant cette date, le praticien perd ses droits. Toutefois, dans le cas où cette impossibilité résulte d'un éloignement du service consécutif à un placement en recherche d'affectation, à un congé pour maladie, à une nomination à titre permanent dans un corps de personnels enseignants et hospitaliers ou à des impératifs de continuité ou de permanence des soins attestés par le directeur, les jours inscrits au compte épargne-temps font l'objet d'une indemnisation selon les dispositions fixées par l'article R. 6152-807-4 ou, le cas échéant, d'une prise en compte au titre du régime de retraite complémentaire mentionné au 1° de l'article R. 6152-807-2 et selon les dispositions de l'article R. 6152-807-3. ».

Article 7

L'article 26 du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 susvisé est rédigé comme suit :

[Dispositions identiques à celles des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} alinéas de l'article R. 6152-35 ci-dessus]

Article 8

Dispositions transitoires et finales

La première intervention de l'option prévue à l'article R. 6152-807-2 a lieu dans les conditions suivantes.

Pour les jours inscrits sur le compte épargne-temps au 1^{er} avril 2012 et acquis au titre des années antérieures, le praticien opte, pour les jours excédant le seuil mentionné à l'article R. 6152-807-1 et dans les proportions qu'il souhaite :

- 1° pour une prise en compte au titre d'un régime de retraite complémentaire ;
- 2° pour une indemnisation dans les conditions de l'article R. 6152-807-4 ;
- 3° pour un maintien sur le compte épargne-temps pour une utilisation sous forme de congé pris dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article R. 6152-807.

Le nombre total de jours pouvant être utilisés par le praticien, dans les proportions qu'il souhaite, au titre des 1° et 2° ci-dessus, est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.

Pour l'application des 1° et 2° ci-dessus, l'imputation qui en résulte s'effectue en quatre fractions annuelles d'un nombre égal de jours.

Cette disposition n'est pas opposable aux praticiens qui cessent définitivement leur activité avant le terme des quatre années.

Les dispositions des 1° et 2° ci-dessus prennent effet au 1^{er} janvier 2013.

Cette date n'est pas opposable aux praticiens qui cessent définitivement leur activité avant cette échéance.

Le nombre total de jours figurant sur le compte épargne-temps au titre du 3° ci-dessus et des articles R. 6152-807-1 et R. 6152-807-2-3° ne peut excéder le plafond prévu au 2° de l'article R. 6152-807-5.

Article 9

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Xavier BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat, porte-parole du
gouvernement,

Valérie PECRESSE

Le ministre de la fonction publique,

François SAUVADET

La secrétaire d'Etat auprès du ministre du
travail, de l'emploi et de la santé, chargée de
la santé,

Nora BERRA